



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1620-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17 AFIN DE MODIFIER CERTAINES NORMES LIÉES À L’AFFICHAGE, D’ABROGER UN ARTICLE TRAITANT DE DISPOSITIONS RELATIVES À UN COURS D’EAU CANALISÉ, D’APPORTER UNE MODIFICATION À LA LISTE DES MATÉRIAUX NOBLES ET D’AUTORISER LES REMISES COMPORTANT UN (1) SEUL VERSANT DE TOITURE.

PROPOSÉ PAR: MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND
APPUYÉ DE: MONSIEUR SYLVAIN CAZES
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ

ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET :	21 MAI 2019
AVIS DE MOTION :	21 MAI 2019
CONSULTATION PUBLIQUE :	
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 mai 2019 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 mai 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La section 2.1 « Définitions » du chapitre 2 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par l'ajout de la définition suivante à l'endroit dicté par l'ordre alphabétique :

« **Enseigne avec lettre channel inversée (type push-through) :**

Lettres en acryliques qui ressortent au travers une face en aluminium découpé avec effet multi dimensionnel, comportant un rétro éclairage par LED à l'intérieur et diffusant la lumière par la face arrière. »;


ARTICLE 2 La définition du mot « Matériaux nobles » de la section 2.1 « Définitions » du chapitre 2 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par l'ajout des mots « avec du mortier » après le mot « brique »;

ARTICLE 3 L'article 244 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du chiffre et du mot « 2 versants » par le chiffre et le mot « 1 versant »;

ARTICLE 4 Le paragraphe 3. du premier alinéa de l'article 1033 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé et remplacé par le paragraphe 3. suivant : « À moins qu'il n'en soit spécifiquement stipulé autrement, toute enseigne doit donner sur une voie de circulation ou un espace public adjacent à la propriété et des normes particulières s'appliquent pour les lots transversaux et les lots d'angle. »;

ARTICLE 5 Le paragraphe 15. du premier alinéa de l'article 1035 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout après le mot « Channel, » des mots « les enseignes rétroéclairées », et par l'ajout après le mot « Chevalet » des mots « ou lorsque l'enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis. »;

ARTICLE 6 Le paragraphe 11. du premier alinéa de l'article 1036 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout des mots « ou un espace public, » après le mot « circulation »;



- ARTICLE 7** Le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 1038 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout après le mot « composée » des mots « d'un boîtier avec », et du retrait du mot « de » à la première ligne;
- ARTICLE 8** L'article 1040 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le retrait des mots « (incluant son support, son poteau ou son attache) »;
- ARTICLE 9** Le deuxième alinéa de l'article 1042 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout du paragraphe 6. Suivant :
- « 6. Affichage des activités funéraires. »
- ARTICLE 10** Le premier alinéa de l'article 1043 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout des mots « ou est fabriquée à partir des matériaux suivants » après le mot « suivants »;
- ARTICLE 11** Le paragraphe 5. du premier alinéa de l'article 1043 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé et remplacé par le paragraphe 5. suivant :
- « 5. Le vinyle, sauf lorsqu'utilisé pour les enseignes en vitrine ou sur vitrage ou le lettrage des enseignes de type « Chevalet » ou « Sandwich » ou en appliqué sur une lettre de type « Channel ». »;
- ARTICLE 12** Le paragraphe 6. du premier alinéa de l'article 1043 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé et remplacé par le paragraphe 6. suivant :
- « 6. L'acrylique ou le thermoplastique (plexiglas), sauf pour les logos, les lettres de type « Channel » et « Channel inversée », les enseignes rétroéclairées, les enseignes directionnelles et les enseignes de type « Chevalet » ou lorsque l'enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis. »;
- ARTICLE 13** Le paragraphe 6. du premier alinéa de l'article 1044 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé et remplacé par le paragraphe 6. suivant :
- « 6. L'acrylique ou le thermoplastique (plexiglas), uniquement pour les logos, les lettres de type « Channel » et « Channel inversée », les enseignes rétroéclairées, les enseignes directionnelles et les enseignes de type « Chevalet » ou lorsque l'enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis »;

ARTICLE 14 Le paragraphe 1. du premier alinéa de l'article 1082 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé et remplacé par le paragraphe 1. suivant :

« 1. Une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau de type potence, sur un poteau unique ou bipode, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol. »

ARTICLE 15 Le paragraphe 3. du premier alinéa de l'article 1082 du règlement de zonage numéro 1528-17 portant sur les enseignes sur un seul poteau centré est abrogé;

ARTICLE 16 Le paragraphe 8. du premier alinéa de l'article 1082 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le retrait du mot « (bipode) »;

ARTICLE 17 Le paragraphe 3. du premier alinéa de l'article 1083 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le retrait du mot « (bipode) » après les mots « poteaux » à la première et deuxième ligne »;

ARTICLE 18 Le tableau 1 du premier alinéa de l'article 1086 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé et remplacé par le tableau 1 suivant :

Tableau 1 Nombre maximum d'enseignes autorisé

	Terrain	Enseigne rattachée	Enseigne détachée	
BÂTIMENTS À UN SEUL OCCUPANT	Terrain intérieur (2 possibilités : A ou B)	A	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne ¹
		B	Deux (2) enseignes	Aucune
	Terrain intérieur mitoyen à un espace public	Deux (2) enseignes, soit une enseigne sur la façade avant et une enseigne sur le mur latéral ou arrière donnant sur un espace public.		Une (1) enseigne ¹
	Terrain d'angle (2 possibilités : A ou B)	A	Deux (2) enseignes, soit une enseigne sur chacun des murs du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation	Une (1) enseigne
		B	Une (1) enseigne	Deux (2) enseignes, soit une dans la marge minimale sur rue ou avant et l'autre dans la marge minimale sur rue secondaire ou avant secondaire
Terrain transversal	Deux (2) enseignes, soit une enseigne sur la façade avant ou sur les façades latérales du bâtiment		Une (1) enseigne	

	Terrain transversal et d'angle	Deux (2) enseignes, soit une enseigne sur la façade avant ou sur les façades latérales du bâtiment	Deux (2) enseignes, soit une dans la marge minimale sur rue ou avant et l'autre dans la marge minimale sur rue secondaire ou avant secondaire
BÂTIMENTS À LOCAUX MULTIPLES	Terrain intérieur	Une (1) enseigne par local	Une (1) enseigne de type « Collective » ¹
	Terrain intérieur mitoyen à un espace public	Deux (2) enseignes, soit une enseigne sur la façade avant et une enseigne sur le mur latéral ou arrière donnant sur un espace public.	Une (1) enseigne de type « Collective » ¹
	Terrain d'angle	Une (1) enseigne par local (à l'exception des locaux de coin où 2 sont autorisées, soit une par façade donnant sur une voie publique de circulation)	Deux (2) enseignes, soit une dans la marge minimale sur rue ou avant et l'autre dans la marge minimale sur rue secondaire ou avant secondaire
	Terrain d'angle mitoyen à un espace public	Deux (2) enseignes par local, soit une enseigne sur la façade avant et une enseigne sur le mur latéral ou arrière donnant sur un espace public. (à l'exception des locaux de coin où 3 sont autorisées, soit une par façade donnant sur une voie publique de circulation et une donnant sur un espace public)	Deux (2) enseignes, soit une dans la marge minimale avant et l'autre dans la marge minimale avant secondaire
	Terrain transversal	Une (1) enseigne par local (à l'exception des locaux présentant un accès public au niveau de la façade arrière où une enseigne supplémentaire est autorisée)	Une (1) enseigne

¹ Dans le cas des terrains de plus de 100 mètres de frontage, une deuxième enseigne sur poteau ou socle est autorisée pourvu qu'elle soit implantée à une distance minimale de 50 mètres de la première et que sa superficie maximale n'excède pas 50% de la superficie autorisée pour la première enseigne.»;

ARTICLE 19 Le tableau 3 du premier alinéa de l'article 1089 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le retrait des mots « l'enseigne doit avoir des lettres individuelles détachées » au deuxième alinéa de la case « Lettrage » de la ligne « Zone Smartcenters Route 132 »;

ARTICLE 20 Le tableau 3 du premier alinéa de l'article 1089 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le retrait des mots « l'enseigne doit avoir des lettres individuelles détachées » au deuxième alinéa de la case « Lettrage » des lignes « Zone corridor route 132 » et « Zone transitoire rue Saint-Pierre & autres zones »;

¹ Dans le cas des terrains de plus de 100 mètres de frontage, une deuxième enseigne sur poteau ou socle est autorisée pourvu qu'elle soit implantée à une distance minimale de 50 mètres de la première et que sa superficie maximale n'excède pas 50 % de la superficie autorisée pour la première enseigne.

ARTICLE 21 Le tableau 4 du premier alinéa de l'article 1090 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

« **Tableau 4** Superficies et hauteur autorisées des enseignes détachées selon la localisation du bâtiment

Secteurs	Type d'enseigne détachée	Superficie totale des enseignes en mètres carrés			Hauteur en mètres
		Bâtiments ayant une superficie au sol de moins de 1000 m ²	Bâtiments ayant une superficie au sol de 1000 à 3000 m ²	Bâtiments ayant une superficie au sol de plus de 3000 m ²	
CORRIDOR ROUTE 132	Poteaux ¹	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	NON APPLICABLE
	Muret ou socle	4	6	8 12,5 ³	5 6,5 ³
ZONE SMARTCENTRES DE LA ROUTE 132	Poteaux ¹	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	NON APPLICABLE
	Muret ou socle ¹	4	4	8 12,5 ³	7 6,5 ³
ZONE TRANSITOIRE ROUTE 132 (rue Saint-Pierre montée des Bouleaux/ Route 132)	Poteaux ¹	4	7 12,5 ³	3 6,5 ³	
	Muret ou socle	3	6 12,5 ³	2,5 6,5 ³	
	Potence	3	3	3	
NOYAU VILLAGEOIS ³ (A : 1579-18, V : 10- 09-2018)	Poteaux ¹	1,5	2	2	3
	Muret ou socle	1,5	2	2	3
	Potence	2	2	2	3
AUTRES ZONES	Poteaux ¹	4	6	6 12,5	5 6,5 ³
	Muret ou socle	3	5	6 12,5 ³	2,5 6,5 ³

¹ À moins qu'elles soient spécifiquement permises dans la zone, les enseignes sur poteaux doivent comporter deux (2) poteaux.

² Une enseigne localisée dans cette zone doit être rehaussée d'une bordure profilée et en relief. Le lettrage ou le logo, le cas échéant, est en relief ou peint.

³ Normes applicables pour un centre commercial»

ARTICLE 22 L'article 1476 du règlement de zonage numéro 1528-17 traitant des dispositions relatives à un cours d'eau canalisé est abrogé;

ARTICLE 23 Le paragraphe 4. du premier alinéa de l'article 1527 du règlement de zonage numéro 1528-17 traitant de l'extinction des droits acquis pour une enseigne lorsqu'il y a un changement d'usage est abrogé;

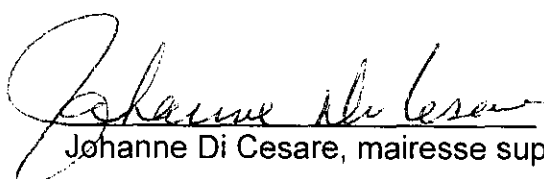
ARTICLE 24 Le troisième alinéa de l'article 1528 et les deux paragraphes suivants le troisième alinéa du règlement de zonage numéro 1528-17 sont abrogés et remplacés par les troisièmes et quatrièmes alinéas suivants :

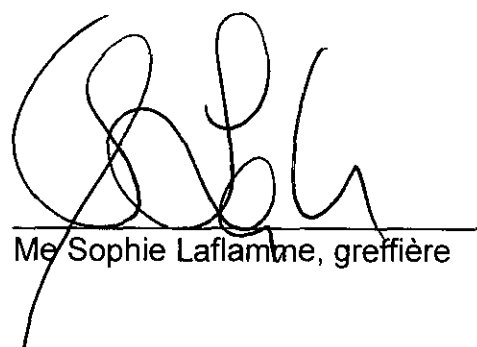
« 3. Toute enseigne (ou structure d'enseigne) dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie si le projet de modification ou d'agrandissement pris individuellement respecte toutes les normes de la réglementation de l'affichage. D'aucune façon cependant, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation de l'enseigne (ou structure de l'enseigne) ou l'augmentation de la dérogation déjà protégée par droits acquis.

4. De plus, il est autorisé de procéder à un changement de message ou d'apposer un nouveau message sur une enseigne sur poteau (x) ou sur muret qui serait dérogatoire et protégée par droit acquis »;

ARTICLE 25 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 mai 2019.


Johanne Di Cesare, mairesse suppléante


Me Sophie Laflamme, greffière